

Document:-
A/CN.4/SR.759

Compte rendu analytique de la 759e séance

sujet:
Droit des traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1964, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

759^e SÉANCE

Lundi 6 juillet 1964, à 15 heures

Président : M. Roberto AGO

Droit des traités

(reprise du débat de la 755^e séance)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 55 (Pacta sunt servanda)

2. Le PRÉSIDENT déclare que, par suite de la décision prise par la Commission à sa 749^e séance, l'article 55 a été modifié comme suit :

« Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. »

3. Présument que les membres de la Commission souhaitent que chaque article fasse l'objet d'un vote formel, il met aux voix le nouveau texte de l'article 55.

Par 16 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 55 est adopté.

4. M. PAREDES explique qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il n'est pas d'accord avec l'énoncé de l'article 55 : cet article a pour objet, en premier lieu, de préciser qu'un traité en vigueur lie les parties à ce traité et, en second lieu, de déclarer que les parties doivent agir de bonne foi. Ces deux affirmations sont sans aucun doute exactes, mais M. Paredes ne peut accepter la manière dont l'article a été rédigé. La situation créée par l'article 55 est semblable à celle qui résulterait de la promulgation en droit interne, de dispositions législatives stipulant que les parties à tout contrat sont tenues d'exécuter leur contrat et d'agir avec honnêteté et bonne foi. Au surplus, l'article ne dit pas ce que l'on entend par « bonne foi ».

5. M. BARTOS rappelle que lors des 748^e et 749^e séances, il s'est prononcé pour le maintien de la seconde phrase de l'ancien texte de l'article, phrase que la Commission a décidé de supprimer. C'est la raison pour laquelle il vient de s'abstenir.

6. M. CASTRÉN a voté pour l'article 55, bien qu'il se soit aussi prononcé pour le maintien de la seconde phrase.

7. M. EL-ERIAN déclare que sa position est semblable à celle de M. Castrén. S'il a formulé une réserve au cours de la discussion, cette réserve ne l'a pas empêché d'accepter l'article dans son ensemble.

ARTICLE 57 (Application d'un traité dans le temps)

8. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que l'article 57 a soulevé de sérieuses difficultés.

Le Comité de rédaction a adopté, pour cet article, le texte suivant :

« 1. Les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne tout fait ou acte antérieurs à la date de l'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie, ni en ce qui concerne une situation antérieure qui a cessé d'exister à cette même date, à moins que le contraire ne découle du traité.

2. Réserve faite des dispositions de l'article 53, les clauses d'un traité ne s'appliquent pas à une partie en ce qui concerne un fait survenu, un acte accompli, ou une situation existant à une date postérieure à celle à laquelle le traité a cessé d'être en vigueur au regard de cette partie, à moins que le traité a cessé d'être en vigueur au regard de cette partie, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

9. M. PAREDES dit qu'il approuve l'article 57, mais il maintient deux réserves qu'il a faites lors de la première discussion sur cet article¹. La première réserve a trait au problème des traités nuls et non avenus. La question s'est posée des faits, actes ou situations qui se sont produits pendant que le traité était en vigueur, avant que la nullité du traité ait été invoquée. En cas de nullité du traité, tous ses effets doivent être annulés, étant donné que le traité est radicalement nul et doit être considéré comme n'ayant jamais été conclu.

10. La seconde réserve concerne le cas où l'une des parties n'a pas rempli les obligations assumées par elle aux termes du traité. M. Paredes ne voit pas comment on peut soutenir que la partie lésée demeurera liée par les obligations lui incombant aux termes du traité, alors que l'autre partie refuse de l'exécuter.

11. M. DE LUNA déclare qu'il peut accepter l'article 57, bien qu'il y soit fait mention non seulement d'actes et de situations, mais aussi des « faits ». Le droit se préoccupe seulement d'actes et de situations; lorsqu'il tient compte d'un « fait », le droit le considère comme un « acte juridique ». De l'avis de Roubier, auteur d'un ouvrage remarquable en deux volumes consacré à ce sujet (en droit interne) et intitulé « Le droit intertemporel », le droit ne connaît que d'actes et de situations; un fait, lorsqu'il est pris en considération par le droit, devient un acte juridique.

12. Quoique M. de Luna estime préférable de supprimer la référence aux faits pour les raisons qu'il a exposées, il sera malgré tout en mesure de voter pour l'article 57.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer qu'au paragraphe 2, l'expression « situation existant à une date postérieure à celle à laquelle le traité a cessé d'exister » peut prêter à équivoque. S'agit-il d'une situation qui continue d'exister ou d'une situation qui commence à exister ?

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que l'article 53 traite des conséquences juridiques de l'extinction d'un traité et énonce les effets juri-

¹ Voir 730^e séance, par. 34 à 38.

diques permanents d'un traité en vigueur. Vu la discussion consacrée à l'article 57, il pourrait être nécessaire de modifier quelque peu le libellé de l'article 53.

15. On pourrait résoudre le problème en mentionnant, à l'article 57, à la fois une situation existante et une situation continuant d'exister.

A l'unanimité, le paragraphe 1 de l'article 57 est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 2 de l'article 57 est adopté.

A l'unanimité, l'ensemble de l'article 57 est adopté.

ARTICLE 58 (Champ d'application territoriale des traités)

16. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant (qui comprend un titre nouveau) pour l'article 58 :

« Champ d'application territoriale des traités »

Le champ d'application d'un traité s'étend à l'ensemble du territoire de chacune des parties, à moins que le contraire ne découle du traité. »

17. Il est sans doute intéressant pour la Commission de savoir que, le matin même, la Conférence internationale du Travail a adopté un instrument portant modification de la Constitution de l'OIT, qui comprend un passage rappelant quelque peu le premier projet d'article 58 présenté par le Rapporteur spécial (A/CN.4/167). Le texte de cet instrument, qui est long, contient le passage ci-après, destiné à être ajouté à la Constitution de l'OIT à titre d'amendement :

« En vue de promouvoir l'application universelle des conventions à toutes les populations, y compris celles qui ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes, et compte tenu des compétences propres dont peut disposer tout territoire, les Membres qui ratifient des conventions en acceptent les dispositions dans toute la mesure du possible à l'égard de tous les territoires dont ils assurent les relations internationales. »

18. M. TOUNKINE exprime l'espoir que la Commission apportera au développement progressif du droit international une contribution plus importante que celle de la Conférence internationale du Travail.

19. Le PRÉSIDENT explique que l'objet de l'amendement qui vient d'être adopté par la Conférence internationale du Travail n'a trait qu'à la situation existante. Une révision est prévue d'ici cinq ans.

20. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il n'est pas entièrement satisfait de l'expression « l'ensemble du territoire ». Il rappelle que, lors de récentes conférences où la clause dite coloniale a été discutée, on a adopté une formule à peu près semblable à celle de sa première proposition.

21. M. ROSENNE partage l'embarras qu'éprouve le Rapporteur spécial et serait reconnaissant à quiconque

pourrait lui expliquer la signification exacte des termes « l'ensemble du territoire ».

22. M. TOUNKINE rappelle que l'article 58 a donné lieu à une longue discussion. Le Comité de rédaction a lui aussi consacré un examen prolongé au texte de cet article. L'intention du Comité était de tenir compte, dans le texte proposé, de l'opinion de la majorité de la Commission.

23. M. BARTOŠ dit qu'il sera obligé de s'abstenir dans le vote sur cet article qui reste aussi imprécis que dans le texte, auquel il s'est opposé, qui a été examiné à la 749^e séance.

24. Le PRÉSIDENT souligne que l'article 58 n'a plus de véritable rapport avec les situations auxquelles se réfère surtout l'amendement adopté par la Conférence internationale du Travail. Néanmoins, du point de vue auquel se sont placés M. Rosenne et M. Bartoš, cet article garde une utilité, surtout pour les cas où certaines parties du territoire d'un Etat sont soumises à un régime particulier ou jouissent d'un régime autonome, comme par exemple certaines îles britanniques ou certaines îles danoises. Dans de tels cas, s'il s'agit par exemple d'une convention établissant une procédure pour la sauvegarde des droits de l'homme ou une procédure d'extradition, il est important de préciser que la Convention s'applique à tout le territoire de l'Etat, afin que celui-ci ne puisse pas arguer que la convention ne s'applique pas à une certaine partie de son territoire.

25. M. BRIGGS, répondant à la question posée par M. Rosenne, déclare que l'article 58 signifie que lorsqu'un Etat devient partie à un traité, ce traité est applicable sur toute l'étendue de son territoire, sauf indication contraire.

26. M. PESSOU se déclare pleinement satisfait de l'article 58, qui est très concis et très précis. La proposition principale énonce le principe, et la proportion subordonnée permet des dérogations qui joueront notamment dans le cas d'Etats fédéraux ou d'Etats dont certains territoires sont dotés d'un statut particulier.

27. M. PAREDES estime que, comme l'a signalé le Président, l'objet et l'intention de l'amendement à la Constitution de l'OIT sont entièrement différents de l'objet de l'article 58. A l'OIT, il existe une tendance à assurer la protection universelle de certains droits de l'homme; on y relève une certaine aspiration à l'établissement d'une règle universelle de conduite. Dans le cas envisagé à l'article 58, la question qui se pose est celle des effets d'un traité pour les Etats contractants.

28. Lorsque la Commission a examiné le premier texte de l'article 58, le point de vue de M. Paredes avait été entièrement différent de celui d'un certain nombre d'autres membres. Il avait estimé alors qu'à moins qu'un traité ne soit expressément rendu applicable à un territoire colonial ou à un territoire sous tutelle, il y aurait lieu de considérer que le traité ne s'appliquait qu'au territoire métropolitain de l'Etat contractant. Il ne faut pas

oublier qu'un territoire sous tutelle ou une colonie a souvent une administration et une législation distinctes de celles de la métropole. Normalement, lorsqu'un pays qui a des possessions ou qui est chargé d'un territoire sous tutelle souscrit à un traité, il le fait essentiellement pour garantir ses propres intérêts et compte tenu de sa propre législation. Il existe, bien entendu, des cas où le traité peut présenter de l'intérêt pour les colonies et les territoires sous tutelle, mais dans ces cas le traité leur sera rendu applicable.

29. Le texte modifié de l'article 58 ne fait aucune mention des « territoires dont les parties assurent les relations internationales ». M. Paredes sera toutefois contraint de s'abstenir lors du vote, parce qu'il estime que cette même idée subsiste dans le texte actuel. Même dans un pays sans colonie, le champ d'application d'un traité ne s'étend pas à l'ensemble du territoire de l'Etat. Après tout, même de tels pays peuvent avoir des territoires séparés de la métropole, tels que des îles, avec une législation ou une administration distinctes; en adhérant au traité, l'Etat n'aura pas présents à l'esprit ces territoires.

30. En conséquence, M. Paredes ne pense pas qu'un traité puisse être applicable à tous les territoires dont un Etat assure les relations. Ce que peut affirmer l'article, c'est qu'un traité est applicable au territoire qui constitue le substrat de la personnalité juridique d'un Etat, mais non aux territoires dépendants.

31. Pour ces raisons, il s'abstiendra de voter sur le texte de l'article 58 tel qu'il est actuellement proposé.

32. M. YASSEEN fait observer que cet article est complètement différent de celui que le Rapporteur spécial avait proposé initialement (A/CN.4/167). L'article primitif visait notamment la clause coloniale, c'est-à-dire la possibilité d'étendre les effets du traité à d'autres territoires que le territoire national. La nouvelle rédaction tend plutôt à établir la possibilité de rétrécir le champ d'application du traité. Ainsi compris, cet article est justifié et il est utile dans une convention générale sur le droit des traités. L'application de certains traités peut être restreinte à une portion du territoire de l'Etat partie au traité, mais le principe général, pour un traité dont l'application a un lien direct avec le territoire, est qu'il doit s'appliquer à tout le territoire. M. Yasseen votera pour cet article.

33. M. AMADO rappelle qu'au cours des débats antérieurs, le Président, M. Tounkine et M. Bartoš avaient fait observer qu'il existe des traités dont l'application n'a rien à voir avec le territoire des Etats. M. Yasseen vient de caractériser le genre de traité qui est visé par cet article. Cette précision devrait peut-être être ajoutée dans le texte, sous forme d'une réserve telle que « lorsqu'un traité a une application territoriale ». Quoi qu'il en soit, M. Amado votera cet article.

34. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ressort implicitement du texte que cet article vise uniquement les traités qui sont susceptibles d'une application territoriale.

35. M. DE LUNA déclare que l'objet de l'article 58 est exactement à l'opposé de celui de l'amendement à la Constitution de l'OIT. L'article 58 est destiné à affirmer qu'un traité s'applique à l'ensemble du territoire de chacune des parties; ainsi, il est destiné à exclure l'idée qu'un traité peut normalement s'appliquer en dehors du territoire national des parties. L'article 58 précise en outre que si une partie a l'intention d'exclure une portion de son territoire de l'application du traité, elle doit le faire au moyen d'une disposition expresse du traité. A ce propos, M. de Luna rappelle l'exemple de l'entrée de l'Espagne au GATT. La question s'était alors posée des Iles Canaries, qui font partie du territoire national de l'Espagne, mais constituent, aux fins douanières, une zone libre.

36. Pour ces raisons, M. de Luna ne partage pas l'inquiétude exprimée par M. Paredes et il est en mesure d'appuyer les dispositions de l'article 58 relatives au champ d'application territoriale d'un traité.

37. M. TSURUOKA accepte l'article 58 tel qu'il est rédigé, mais tient à faire la réserve suivante : lorsqu'un Etat se trouve dans l'impossibilité, de droit ou de fait, d'appliquer un traité dans une région qu'il considère comme partie intégrante de son territoire, la règle énoncée ne doit pas avoir pour effet que cet Etat soit considéré comme responsable de la non-application du traité dans cette région.

38. Le PRÉSIDENT dit que la Commission s'occupera certainement de cette question lorsqu'elle étudiera la responsabilité des Etats; un Etat ne saurait être tenu pour responsable de ce qui se passe dans une région qu'il considère comme sienne, mais sur laquelle il n'exerce pas effectivement son contrôle.

39. M. ROSENNE remercie M. Briggs et le Rapporteur spécial de leurs explications, ainsi que les autres orateurs qui ont apporté leur contribution au débat suscité par sa question. Malgré ces explications, il n'est pas entièrement satisfait quant à la clarté des dispositions de l'article 58; il votera néanmoins en faveur de cet article, tout en se réservant le droit de revenir sur la question ultérieurement.

40. M. EL-ERIAN juge l'article 58 acceptable en tant que formulation générale précise de la règle en la matière. La Commission a décidé d'introduire dans le projet une disposition sur le champ d'application territoriale des traités et M. El-Erian rappelle les observations qu'il a présentées au cours du débat sur la question de la définition du territoire d'un Etat. Il remercie le Comité de rédaction d'avoir préparé un texte où est évité l'emploi d'une formule qui a donné lieu à des difficultés.

41. Le PRÉSIDENT tient à préciser que cet article concerne seulement le territoire de l'Etat lui-même et ne vise nullement les territoires dont l'Etat assure les relations extérieures. Le nouvel article de la Constitution de l'OIT règle une situation de caractère transitoire dont la Commission a décidé de ne pas s'occuper dans son projet.

42. En tant que membre de la Commission, M. Ago félicite le Comité de rédaction d'avoir su trouver une formule suffisamment souple pour le dernier membre de phrase de l'article.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que certaines des explications qui ont été données au cours du débat ont compliqué plutôt que clarifié le problème.

44. En ce qui concerne la réserve inscrite à la fin de l'article, le Rapporteur spécial croit qu'il convient d'adopter un point de vue assez large. Il suffit qu'une intention contraire ressorte du traité. Aux termes de cette réserve, il n'est pas nécessaire que l'intention contraire soit expressément énoncée dans le traité. Dans bien des cas, l'intention des parties d'exclure certains territoires de l'application d'un traité résultera des travaux préparatoires et pourra relever de l'interprétation. Par exemple, dans certains traités conclus par le Royaume-Uni, l'exclusion des îles anglo-normandes ne résulte que du préambule du traité. Quant à certains traités signés par l'Union soviétique, ainsi que par la RSS de Biélorussie et la RSS d'Ukraine, l'exclusion de ces Etats est implicite dans la signature de l'URSS; s'il n'en était pas ainsi, on se trouverait devant une situation où deux signataires contractent au nom d'un seul et même territoire.

45. M. TOUNKINE rappelle que, lors de l'examen consacré à l'article 58 à la 731^e séance, il a donné une explication au sujet de la situation de la RSS d'Ukraine et de la RSS de Biélorussie.

46. Le PRÉSIDENT met au voix l'article 58 proposé par le Comité de rédaction.

Par 16 voix contre une, avec une abstention, l'article 58 est adopté.

ARTICLE 61 (Règle générale limitant les effets des traités aux parties)

47. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte de l'article 61 proposé par le Comité de rédaction :

« Un traité ne s'applique qu'entre les parties; il n'impose aucune obligation et ne confère aucun droit à un Etat tiers [sans son consentement]. »

48. M. VERDROSS souhaiterait mettre le libellé de l'article 61 en harmonie avec celui de l'article 55 et, pour cela, rédiger le premier membre de phrase comme suit : « Un traité en vigueur ne lie que les parties ».

49. Pour ce qui est du second membre de phrase, il maintient les objections qu'il a faites lors de la discussion générale au cours des 750^e et 751^e séances et, pour cette raison, il sera obligé de s'abstenir lors du vote sur cet article.

50. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que les mots « en vigueur » ont été ajoutés à l'article 55 pour une raison précise, qui ne vaut pas lorsqu'il s'agit de l'article 61.

51. Quant à la proposition tendant à remplacer les mots « ne s'applique qu'entre les parties » par les mots « ne lie que les parties », Sir Humphrey fait observer que puisque les articles 55 et 61 traitent de questions différentes, il ne paraît pas indispensable d'y employer la même formule. En outre, le verbe « lier » s'emploie surtout lorsqu'il s'agit d'une obligation.

52. Le Comité de rédaction a ajouté entre crochets les mots « sans son consentement » parce qu'il y voyait un moyen de remédier à la contradiction que certains membres de la Commission disent exister entre l'article 61 et les trois articles suivants. Le Comité de rédaction soumet donc l'adjonction de ce membre de phrase à la décision de la Commission.

53. M. CASTRÉN dit que, malgré ses hésitations antérieures, il accepte, à titre de compromis, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 61, à condition de maintenir les mots « sans son consentement ». Cette adjonction, qui avait été proposée par M. Ruda et M. Tounkine, et à laquelle le Président s'était rallié, annonce les articles suivants, établit la liaison nécessaire entre les trois articles 61, 62 et 62 A et améliore le libellé trop catégorique de l'article 61.

54. M. YASSEEN estime que l'article est très bien libellé et il est prêt à l'accepter, moins toutefois les mots « sans son consentement ». En effet, ces mots éliminés, l'article énonce ce qui est vrai en droit international positif. Il n'est pas nécessaire d'introduire par ces mots les articles qui suivent, car ces articles ne se rapportent pas à des exceptions puisque, pour étendre l'effet d'une disposition à des Etats tiers, il faut toujours un accord complémentaire.

55. M. EL-ERIAN accepte le titre et le texte proposés par le Comité de rédaction pour l'article 61. A son avis, il est inutile d'ajouter les mots qui figurent entre crochets.

56. M. BARTOŠ dit qu'il ne peut voter pour la première partie de l'article, parce qu'elle énonce une idée fautive : en effet, même les articles qui lient seulement les parties sont parfois appliqués à d'autres Etats. Il pense, quant à la deuxième partie, que le traité n'impose par lui-même aucune obligation et que les articles 62 et 63 sont des exceptions, en contradiction absolue avec le passage en question. Il ne votera donc pas pour l'article si les mots « sans son consentement » n'y figurent pas.

57. M. ROSENNE rappelle qu'au cours de la discussion générale, il a dit qu'il n'avait pas d'opinion tranchée sur les problèmes théoriques auxquels répondent les quatre articles qui traitent des effets des traités à l'égard des Etats tiers. Aussi s'abstiendra-t-il de voter sur l'adjonction des mots qui figurent entre crochets. Cependant il croit préférable de ne pas les ajouter à l'article.

58. M. PESSOU dit qu'il avait suggéré le texte suivant : « Un traité n'oblige que les seules parties contractantes; il ne peut constituer une source directe de droit et d'obligations pour les Etats tiers ». Néanmoins, il votera pour le texte actuel.

59. M. TSURUOKA dit qu'il accepte le principe énoncé dans l'article 61 et serait plutôt partisan de maintenir les mots « sans son consentement » qui rendent mieux compte de la coutume actuelle.
60. M. TABIBI approuve la teneur de l'article, mais non l'adjonction des mots qui figurent entre crochets.
61. M. BRIGGS fait observer que les articles 55 et 61 traitent de questions différentes et que les différences de rédaction ont été voulues.
62. L'article 61 a trait à l'application d'un traité dans les relations entre les parties, tandis que les articles 62 et 62 A ont trait aux obligations ou aux droits qui peuvent résulter d'une disposition d'un traité, par opposition au traité tout entier; il ne voit pas qu'il y ait de contradiction entre le premier article et les deux autres.
63. M. Briggs n'est pas favorable à l'insertion dans l'article des mots qui figurent entre crochets.
64. M. DE LUNA annonce qu'il s'abstiendra dans le vote si l'on maintient les mots « sans son consentement ». La Commission avait décidé de rédiger un texte neutre qui ne prendrait position pour aucune des deux thèses en présence. Avec les mots « sans son consentement », l'article semblerait trancher la question contre ceux qui croient qu'un droit peut être conféré à un Etat tiers, encore que cet Etat ne soit pas obligé d'en faire usage.
65. Le PRÉSIDENT croit qu'en tout état de cause il serait plus clair de dire « sans le consentement de ce dernier ». Il se demande si le Comité de rédaction a envisagé la possibilité de résoudre le problème en commençant la deuxième partie de l'article par les mots « le traité en tant que tel ... ».
66. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que les mots entre crochets sont neutres; au contraire, dire qu'un traité « en tant que tel » ne confère aucun droit à un Etat tiers serait souligner plus lourdement l'assertion.
67. M. BRIGGS croit préférable de voter sur le texte du Comité de rédaction plutôt que d'essayer de le modifier en Commission.
68. M. TOUNKINE déclare qu'il peut accepter l'adjonction des mots qui figurent entre crochets parce qu'ils n'engagent à rien.
69. M. RUDA déclare que, s'il a proposé les mots « sans son consentement », c'était par souci de logique: il lui semblait anormal d'énoncer à l'article 61 une règle catégorique pour la démentir aussitôt par les articles suivants.
70. M. YASSEEN dit que c'est également par souci de logique qu'il juge inutiles les mots « sans son consentement ». Il s'agit d'un ensemble de règles qui se complètent: l'article 61, qui énonce un principe général, est suivi de deux articles qui font dépendre d'un accord l'extension de l'effet d'un traité. Ces deux articles seraient superflus si l'on maintenait les mots « sans son consentement » dans l'article 61 puisqu'ils ne font que souligner qu'il est possible d'étendre aux Etats tiers l'effet d'un traité au moyen d'un consentement.
71. M. AMADO déclare que, même dans l'intérêt de la ligne architecturale, il ne peut approuver le maintien des mots « sans son consentement ».
72. M. BARTOŠ demeure convaincu qu'il faut absolument annoncer les articles 62 et 63, qui sont en contradiction flagrante avec l'article 61, par des expressions telles que « par lui-même », « en règle générale » ou enfin « sans le consentement de ce dernier ».
73. Le PRÉSIDENT suggère à la Commission de procéder à trois votes: d'abord, sur le principe, c'est-à-dire sur le texte jusqu'aux mots « à un Etat tiers » inclus, puis sur les mots « sans son consentement », enfin sur l'ensemble.
74. M. BARTOŠ, appuyé par M. RUDA, fait observer que, dans l'Organisation des Nations Unies, il est d'usage de voter d'abord sur les passages controversés d'un texte, puis sur l'ensemble.
75. M. ROSENNE propose que la Commission émette d'abord un vote provisoire, en premier lieu sur le texte de l'article jusqu'aux crochets, puis sur les trois derniers mots. C'est une procédure que suivent parfois les organes de l'Assemblée générale.
76. M. TOUNKINE appuie la proposition de M. Rosenne car elle permettrait de ne pas voter en premier lieu sur les mots qui figurent entre crochets.
77. M. PAL estime que les mots qui figurent entre crochets équivalent à une proposition d'amendement et devraient être mis aux voix les premiers.
78. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne s'agit pas d'une proposition d'amendement, mais d'une variante. Il met aux voix, à titre indicatif, le texte de l'article 61 jusqu'aux crochets.
- Les résultats du vote sont : 16 voix pour, aucune contre, et 3 abstentions.*
- Les résultats du vote auquel il est procédé à titre indicatif sur les mots entre crochets sont : 8 voix pour, 3 contre et 7 abstentions.*
79. Le PRÉSIDENT met aux voix, pour le vote définitif, les mots « sans son consentement », qui figurent entre crochets.
- Par 10 voix contre 5, avec 4 abstentions, ces mots sont adoptés.*
- Par 14 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 61, y compris les mots figurant entre crochets, est adopté.*
80. M. TABIBI demande qu'il soit consigné dans une note du rapport qu'il aurait voté l'article 61 si les mots qui figurent entre crochets n'y avaient pas été ajoutés.

81. M. LACHS dit que, bien qu'il ait voté l'article 61 et qu'il soit décidé à voter aussi l'article 62, il veut qu'il soit pris bonne note de ce que ces articles ne sont pas applicables aux Etats agresseurs, qui ne sont pas visés par lesdits articles.

82. M. TOUNKINE s'associe à la réserve formulée par M. Lachs et dit qu'il conviendra, dans le rapport de la Commission, de mentionner cette question comme devant être abordée dans le cadre de la question de la responsabilité des Etats.

83. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que cela pourra être dit dans le commentaire.

ARTICLE 62 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers)

84. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 62 :

« Une obligation peut découler pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie si les parties entendent par ce moyen pourvoir à la création de l'obligation et si cet Etat consent à être tenu de cette obligation. »

85. Il se demande si les mots « si les parties entendent par ce moyen pourvoir à la création de l'obligation et » sont nécessaires.

86. M. TOUNKINE fait observer que le consentement de l'Etat tiers n'est pas suffisant et que les parties au traité doivent avoir eu l'intention de pourvoir par cette disposition à la création de l'obligation.

87. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, précise que le passage critiqué par le Président a été délibérément ajouté pour dissiper l'impression qu'il pourrait s'agir d'une obligation imposée à l'Etat tiers. Il faut deux éléments pour que l'obligation naisse : en premier lieu, l'intention des parties, en second lieu, le consentement de l'Etat tiers. D'autre part, on pourrait faire valoir, contre la suppression de ce passage, qu'en son absence, l'article pourrait être compris comme signifiant que les Etats tiers pourraient décider, de leur propre volonté, de participer à un traité.

88. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, suggérerait une formule telle que « si les parties ont une telle intention et si cet Etat consent à être tenu de cette obligation ». En effet, on peut difficilement parler de « pourvoir à la création de l'obligation », car l'obligation ne se crée que par la rencontre de deux volontés.

89. M. BRIGGS souligne que, pour ce qui est du texte anglais, il exprime exactement ce qu'a voulu dire le Comité de rédaction.

90. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer les mots « entendent par ce moyen pourvoir à la création de l'obligation et » par les mots « l'entendent ainsi ».

91. M. ROSENNE fait observer que cette modification serait directement contraire à l'objectif visé, qui est d'écarter toute possibilité que l'on suppose implicitement admis dans le texte qu'une obligation pourrait être imposée à un Etat qui ne serait pas partie au traité.

92. M. AMADO voudrait savoir à quoi se rapporte le mot « ce » dans les mots « par ce moyen ». Veut-on dire « par le moyen de cette disposition » ?

93. M. CASTRÉN fait observer que le texte français, à la différence du texte anglais, ne renferme pas le mot « expressément » après le mot « consent », et qu'il importe de le rectifier en ce sens.

94. M. YASSEEN rappelle que la Commission a décidé de traduire le mot anglais « arise » par « naître », alors que le texte français renferme maintenant le mot « découler ».

L'article 62 est adopté sous réserve de revision du texte par le Comité de rédaction.

ARTICLE 62 A (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers)

95. Le PRÉSIDENT invite la Commission à passer à l'examen du texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 62 A :

« 1. Un droit peut découler pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie a) si les parties au traité entendent, par cette disposition, accorder ce droit soit à cet Etat ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, b) et si cet Etat y consent expressément ou implicitement.

2. Un Etat qui se prévaut d'un droit en application du paragraphe 1 du présent article est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions. »

96. M. BARTOŠ juge un peu inquiétant l'emploi du mot « accorder » qui renferme une nuance de condescendance bienveillante.

97. Le PRÉSIDENT pense qu'il est effectivement plutôt question d'une offre. Il fait observer qu'il faut, là encore, remplacer « découler » par « naître ».

98. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'une formule calquée sur le modèle de celle qui a été employée à l'article précédent conviendrait peut-être mieux; on pourrait dire par exemple : « entendent par ce moyen pourvoir à la création de droits en faveur... ». Introduire dans le texte la notion d'offre serait réduire à néant le compromis auquel la Commission est parvenue.

99. Le PRÉSIDENT propose de dire « entendent que ce droit soit accordé ... ».

100. M. DE LUNA rappelle que le texte est le résultat d'un compromis et dit qu'il s'abstiendra dans le vote si ce texte est remplacé par une formule qui n'est pas vraiment neutre.

101. Le PRÉSIDENT fait observer que l'expression qu'il a proposée est absolument neutre et n'est pas en contradiction avec les articles que la Commission vient d'adopter.

102. M. TOUNKINE est d'avis que l'article est pratiquement neutre : si les parties entendent accorder le droit et que l'Etat intéressé doive y consentir, ce sont deux éléments à considérer ensemble. Il croit que la Commission peut accepter le texte du Comité de rédaction.

103. M. BARTOŠ n'est pas très enclin, peut-être parce qu'il vient d'un petit pays, à accepter le mot « accorder ». Il préférerait un autre verbe.

104. Le PRÉSIDENT propose de remplacer « accorder » par « conférer », étant entendu que les mots « découler pour un Etat » seront remplacés par « naître pour un Etat à la suite ».

Par 18 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 de l'article 62 A est adopté.

105. M. VERDROSS explique qu'il s'est abstenu parce qu'il ne peut accepter la théorie selon laquelle le consentement de l'Etat tiers est nécessaire pour que le droit conféré existe.

106. M. BARTOŠ déclare qu'il ne pourra voter pour le paragraphe 2, parce que les conditions prévues dans les traités dépassent parfois ce à quoi sont autorisés, par le droit international objectif, ceux qui ont créé les droits en question.

107. M. RUDA dit qu'il s'abstiendra pour des raisons identiques à celles de M. Bartoš.

Par 17 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 62 A est adopté.

Par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'ensemble de l'article 62 A est adopté.

108. M. BARTOŠ explique qu'il a voté pour l'ensemble de l'article 62 A, la pratique de l'Organisation des Nations Unies voulant que, si l'on a voté pour une partie d'un texte et si l'on s'est abstenu sur une autre partie, on vote pour l'ensemble du texte.

109. M. RUDA déclare que son vote s'explique comme celui de M. Bartoš.

ARTICLE 62 B (Abrogation ou modification des dispositions relatives aux droits ou obligations d'Etats tiers)

110. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le texte proposé par le Comité de rédaction pour l'article 62 B, dont le libellé est le suivant :

« Au cas où, conformément à l'article 62 ou à l'article 62 A, une obligation ou un droit a découlé pour un Etat d'une disposition d'un traité auquel il n'est pas partie, cette disposition ne peut être abrogée, ni modifiée, sans l'assentiment de cet Etat, à moins qu'il ne ressorte du traité que, selon l'intention des parties, la disposition était révocable. »

111. M. AMADO fait observer qu'il convient de remplacer les mots « a découlé » par « est né ».

112. M. YASSEEN estime que les mots « selon l'intention des parties » n'ont pas de raison d'être.

113. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots « selon l'intention des parties » et de remplacer « ressorte » par « découle ».

114. M. BARTOŠ se prononce pour l'article ainsi remanié, étant entendu que le membre de phrase « à moins qu'il ne découle du traité que la disposition était révocable » correspond au droit international positif et à condition que les Etats qui ont stipulé la révocabilité aient été autorisés à le faire : ils ne sauraient révoquer un droit qui appartenait déjà *ex jure* à l'Etat tiers.

115. M. DE LUNA se déclare d'accord avec M. Bartoš, tout en faisant observer qu'il s'agit d'une clause générale applicable à tous les traités.

116. M. PAREDES approuve l'observation de M. Bartoš, mais il va encore plus loin. Il envisage le cas d'un Etat auquel un droit a été conféré et qui, de ce fait, a dû accomplir certains actes et suivre certaines procédures afin d'agir conformément au traité. Cet Etat a donc établi une situation déterminée qu'il est en droit de considérer comme stable et il risque de se trouver placé dans une position difficile si les parties au traité veulent lui retirer le droit qu'elles lui ont conféré. M. Paredes ne croit pas qu'il soit possible d'admettre qu'un Etat qui n'a fait qu'accepter un droit qui lui a été offert soit mis dans une position de subordination.

117. M. LACHS pense qu'il faudrait dire dans le commentaire que les droits des Etats tiers dont la source se trouve en dehors du traité — lequel est donc purement déclaratoire en ce qui les concerne — existent indépendamment du traité.

118. Le PRÉSIDENT confirme que toutes ces réserves seront consignées dans le compte rendu analytique, mais il craint qu'elles ne soient dictées par un excès de scrupules. Si les parties à un traité offrent à un Etat un droit qu'il sait déjà avoir, ledit Etat n'a qu'à faire observer qu'il possède déjà le droit en question.

119. M. BARTOŠ dit que ces réserves lui sont inspirées non par un excès de prudence, mais par une expérience historique.

Par 14 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 62 B est adopté.

120. M. EL-ERIAN renouvelle la réserve qu'il a formulée au sujet de l'article 62 B et de la révocation de droits n'ayant pas leur origine dans le traité.

La séance est levée à 18 heures.

760^e SÉANCE

Mardi 7 juillet 1964, à 10 heures

Président : M. Roberto AGO

Souhais de bienvenue au Conseiller juridique

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue au Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et dit qu'il l'a informé des décisions de la Commission quant à l'organisation des sessions à venir.

2. M. STAVROPOULOS, Conseiller juridique, remercie le Président de ses paroles de bienvenue et dit que le travail précieux de la Commission est suivi avec un vif intérêt au Siège des Nations Unies.

3. Il a été heureux d'apprendre que la Commission avait décidé de modifier son programme. Elle a agi sagement en s'inspirant, dans ses décisions, de considérations d'intérêt pratique et il est persuadé que cette méthode aura de bons résultats.

Droit des traités

(Reprise du débat de la séance précédente)

[Point 3 de l'ordre du jour]

ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

4. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des articles proposés par le Comité de rédaction.

ARTICLE 65 A (Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités)

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a adopté pour l'article 65 A le texte et le titre révisés suivants :

« Effets de la rupture des relations diplomatiques sur l'application des traités »

1. La rupture des relations diplomatiques entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité.

2. Cependant, une telle rupture des relations diplomatiques peut être invoquée comme un motif pour

suspendre l'application du traité s'il en résulte un défaut des moyens nécessaires à la mise en œuvre du traité.

3. Si, dans les conditions stipulées à l'article 46, le défaut de ces moyens ne met en cause que certaines clauses du traité, la rupture des relations diplomatiques peut être invoquée comme motif pour suspendre l'application de ces seules clauses. »

6. Il rappelle que, dans la première version, beaucoup plus courte, qu'il avait lui-même présentée (A/CN.4/167/Add.2), la question qui fait l'objet de l'article 65 A était traitée par un renvoi à l'article 43, relatif à la survenance d'une situation rendant l'exécution impossible. Le Comité de rédaction a toutefois estimé que l'article 43 n'était pas bien adapté à cette éventualité et qu'il valait mieux, du moins au stade actuel, que la règle soit dûment énoncée. La Commission pourra ultérieurement, lorsqu'elle reviendra sur ces articles en deuxième lecture, examiner si l'article 65 A doit être plus directement relié à l'article 43.

7. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que dans cet article le Comité de rédaction n'a envisagé que le cas où l'application d'un traité est devenue impossible parce qu'elle suppose l'existence des relations diplomatiques. Cet article n'envisage pas le cas où il est impossible d'appliquer le traité à cause de l'atmosphère créée par la rupture des relations diplomatiques.

8. Du point de vue de la rédaction, il n'est pas sûr que, dans le texte français du paragraphe 2, l'expression « défaut des moyens nécessaires » soit satisfaisante.

9. M. YASSEEN estime que, tout en étant plus complet que le libellé initial, le texte proposé ne traite encore qu'une partie de la question et néglige les cas où l'application d'un traité doit être suspendue, non pas à cause de la disparition de l'organe diplomatique, mais à cause de l'état anormal des relations entre deux Etats que reflète la rupture des relations diplomatiques.

10. Au paragraphe 2, il conviendrait peut-être de remplacer le mot « moyens » par le mot « organes ».

11. M. BARTOŠ suggère de remplacer « moyens nécessaires » par « voies appropriées »; cette dernière expression indique mieux que les relations peuvent continuer par l'intermédiaire d'autres Etats ou d'une organisation internationale.

12. M. AMADO appuie la suggestion de M. Bartoš, car il s'agit d'assurer l'application du traité.

13. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, préfère le mot « voies » au mot « organes »; lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une demande d'extradition, l'« organe » est le Ministère de la justice, et la représentation diplomatique est la voie par laquelle est transmise la demande que formule cet organe.

14. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, explique que le Comité de rédaction a discuté de la possi-